

CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt juin, à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'hôtel de ville sous la présidence de Rémy MOULIN, Président du CCAS.

Etaient présents : M.MOULIN - M.BEUZIT - Mme BOULIN - Mme FLOC'H - Mme CORNEC - M.SALMON - Mme PESTEL - Mme GALLERNE - M. PERROT - M.DUBRUNFAUT - Mme ORAIN-GROVALET -

Etaient absents excusés : Mme EL AMAOUI - Mme REY - Mme BARTEAU - M.COSSON (pouvoir à Mme PESTEL) - Mme PASCO (pouvoir M. BEUZIT) - Mme HEMON (pouvoir Mme CORNEC

Participaient également à la réunion : Jérôme TRETON - Valérie DESMOULINS - Danièle BURLOT - Claudie GICQUEL

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

DB2023/29 « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Par délibération en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a décidé la mise en place du « forfait mobilités durables » prévu par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020. Les agents concernés peuvent ainsi bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 a modifié le décret cité précédemment et fixe désormais les dispositions suivantes concernant le « forfait mobilités durables » :

☐ Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique (titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, contractuels de droit public) ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Sont donc exclus :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

☐ **Les modalités d'octroi et de versement :**

Les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » sont définies par délibération de l'organe délibérant.

Le forfait est versé au titre des déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent lorsque celui-ci utilise l'un des moyens de transport suivants :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route (le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques),
- Covoiturage,
- Utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail.

Le bénéfice du «forfait mobilités durables» est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport précités.

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le «forfait mobilités durables» est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Il est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010). Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

☐ **Le montant du forfait annuel :**

Le montant annuel du forfait est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un des moyens de transport cités précédemment est comprise entre 30 et 59 jours.
- 200 € lorsque l'utilisation d'un des moyens de transport cités précédemment est comprise entre 60 et 99 jours.
- 300 € lorsque l'utilisation d'un des moyens de transport cités précédemment est d'au moins 100 jours.

Le nombre de jours annuel est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

☐ **Situation de l'agent employé par plusieurs collectivités :**

Lorsqu'un agent travaille dans plusieurs collectivités, il doit remettre à chacune d'elle une déclaration sur l'honneur. Le montant du forfait sera versé par chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait, au prorata du temps travaillé chez chacun d'eux.

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durable » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022.

Vu la délibération du 18 mai 2021 instaurant le « forfait mobilités durables ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modalités d'application du « forfait mobilités durables », définies ci-dessus.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

PLOUFRAGAN, le 23 juin 2023

Le Président du CCAS,



Rémy MOULIN

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Affiché le

ID : 022-262200793-20230620-DB2023_29-DE

